



LA SÉPARATION DES CONCUBINS



»» Aucune formalité

En cas de séparation suite à un concubinage, **chacun reprend ses biens** et ses effets personnels. Les concubins n'ont pas de devoir de fidélité, de secours et d'assistance ou de contribution aux charges du ménage. Le couple est libre d'organiser sa séparation sur le plan matériel et patrimonial.

Aucune indemnité ou compensation financière n'est attribuée au concubin délaissé. Il peut néanmoins demander des dommages et intérêts dans 3 cas :

- s'il peut prouver que la séparation lui porte gravement préjudice
- s'il participait à l'exploitation de l'entreprise de son compagnon (partage des gains et profits)
- s'il aidait bénévolement son partenaire pendant le concubinage (indemnité pour enrichissement sans cause)

»» 2 possibilités pour les enfants

- **La convention amiable** : établie entre les parents, elle précise le lieu de résidence des enfants, le montant de la pension alimentaire, le mode de garde, et toute autre décision concernant sa vie future (école, études...)
- **La saisie d'un juge aux affaires familiales** : en cas de situation délicate ou de litige, il tranchera sur les sujets de conflit et homologuera la convention établie.

»» Logement en location

C'est la rédaction du bail qui fait foi :

- **Si les 2 noms y figurent** : les concubins peuvent décider de le résilier et de quitter les lieux d'un commun accord. Ou bien l'un des deux veut le garder, auquel cas l'autre donnera seul son congé au bailleur.
- **Si le titulaire unique du bail décide de quitter le logement** : le concubin peut rester dans le logement et reprendre le bail à son nom.

Pour toute autre situation, se référer aux clauses spécifiées dans votre bail.

»» Partage des biens et patrimoine

Chaque concubin récupère les biens qui lui appartiennent. En cas de doute ou de litige sur un bien, ou d'absence de preuve d'appartenance, le bien est soumis à l'indivision et sera alors partagé par moitié.

Concernant les produits financiers : seuls les comptes joints sont fermés et liquidés à parts égales (sauf convention particulière) et transformés en comptes individuels. Penser également à modifier ses contrats d'assurance et de prévoyance s'ils sont souscrits aux 2 noms.

Dans le cas d'un bien immobilier acquis à deux : les plus-values réalisées sont partagées comme prévu dans l'acte d'achat ou, à défaut, à parts égales.

S'agissant du logement familial : celui qui souhaite conserver le bien dispose d'un droit de priorité pour racheter la part de l'autre. Ou si l'indivision est maintenue, il devra verser une indemnité d'occupation à celui qui part.